

Département du JURA

PREFECTURE DU JURA

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE N° 480

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE

Projet de construction d'un puits
et établissement des périmètres de
protection autour de ce puits

Le Préfet du JURA,

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

du projet de construction d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable et de l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché autour de ce puits sis au lieudit "Pré Grillet" sur le territoire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre les pollutions ;

→ VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative aux études d'impact et son décret d'application n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables notamment les articles 3, 4.1 et 4.2 ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71 du 3 février 1989 fixant la liste départementale des commissaires enquêteurs pour 1989 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du puits sis au lieu-dit "Pré-Grillet" sur le territoire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE ;

VU la délibération en date du 19 août 1988 visée en Préfecture du JURA le 30 août 1988, par laquelle le conseil municipal de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE sollicite l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un puits et de l'établissement des périmètres de protection autour de ce puits prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, conjointement avec l'enquête parcellaire ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1er juillet 1988 ;

VU le rapport du géologue officiel en date du 31 mai 1988 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1989 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans 2 journaux les 12, 16, 26 et 29 mars 1989 et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie pendant 17 jours consécutifs du 23 mars 1989 au 8 avril 1989 dans la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 avril 1989 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE ,en vue de la construction d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable et de l'implantation des périmètres de protection autour de ce puits sis au lieudit "Pré Grillet" sur le territoire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : La commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE est autorisée à prélever à partir du puits à construire ,un débit maximum de 15 m³ par heure soit un volume journalier de 360 m³.

ARTICLE 3 : il sera établi, autour du puits, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE sera clôturé à la diligence de la commune.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du puits. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE .

Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre,

Seront interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de fumiers, d'immondices, de détritus, de tous les produits fermentescibles et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- la construction de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- les dépôts et stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, purins, eaux usées, détergents non biodégradables ;
- la création de camping et de sablière ;
- l'installation de porcherie, pisciculture, et de tout autre élevage ;
- l'utilisation d'engrais azotés (nitrates) sur sol nu, l'emploi de défoliants ;

ARTICLE 4 : La Commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du périmètre de protection immédiat, délimité conformément aux plan et états parcellaires annexés.

ARTICLE 5 : sont institués au profit de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE , d'une part notifié à chacun des propriétaires compris dans les périmètres de protection, d'autre part publié à la conservation des Hypothèques du département du Jura.

ARTICLE 7 : M. le Maire de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE est chargé de faire inscrire au fichier immobilier les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 8 : dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai d'un an.

ARTICLE 9 : les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 10 : la commune de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 11 : le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 : le Secrétaire Général du Jura, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA CHAPELLE-SUR-FURIEUSE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur du Service de la Coordination et de l'Action Economique.

Lons-le-Saunier, le - 6 JUIN 1989



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché

Marc FASSY

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M FASSY".

LE PREFET,

Roland HODEL